Case FRC 2202

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ des Inſpecteurs de la Salle, des Secrétariats & de l'Imprimerie de la Convention nationale.

PROCÈS-VERBAL du 25 Mai 1793, *l'an ſecond de la République ;*

Préſens les Citoyens Saurine, Robin, Guillemardet, Sergent, Huguet & Fiquet.

LE Comité, conformément à l'article du réglement & aux décrets poſtérieurs de la Convention nationale, a ordonné la diſtribution d'une certaine quantité de Billets de tribune aux députés des départemens, ſuivant l'ordre alphabétique.

Mais conſidérant que le ſyſtême d'égalité, conſervateur de la liberté, ne permet plus qu'aucun citoyen ait une prérogative qui ne ſoit commune à tous, a arrêté que celui qui a l'honneur de préſider l'aſſemblée, les ſecrétaires à qui elle a accordé ſa confiance, les députés, inſpecteurs, ne doivent jouir d'aucun privilége excluſif, & n'auront de billets de tribune que lorſque leur tour viendra dans l'ordre alphabétique de leur département ;

Qu'aucun d'eux ne pourra introduire d'étrangers dans la ſalle ni ailleurs, avec des billets ſignés d'eux, ou en forçant les conſignes ;

Cons. [illegible]

MtW 4257

629

Que les huiſſiers de l'aſſemblée n'admettront dans l'intérieur de la ſalle aucun étranger, citoyens ou citoyennes porteurs de billets du préſident, des ſecrétaires ou d'autres députés, & ne les laiſſeront ſe placer dans les bancs des pétitionnaires, à moins qu'ils n'y aient été admis par un décret;

Qu'ils ſont autoriſés, à cet effet, à refuſer l'entrée de la ſalle à tous étrangers, ou à les en faire ſortir, lorſqu'ils n'y auront pas été introduits en vertu d'un décret;

Que le préſent arrêté ſera imprimé, diſtribué & affiché dans l'intérieur de la ſalle.

Signé au regiſtre, HUGUET, *préſident*, GUILLEMARDET, *ſecrétaire.*

Pour extrait conforme, SERGENT, J. B. LACOSTE, GUILLEMARDET, PERRIN, FIQUET.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO